

Arrêté permanent
n° 23-AP-0011

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
**avenue des Champs
Pierreux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite avenue des Champs Pierreux, de l'avenue Pablo Picasso jusqu'à la rue Hennape.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue des Champs Pierreux, de la rue Hennape jusqu'à l'avenue Pablo Picasso:

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;
- Des bandes cyclables unidirectionnelles sont créées de part et d'autre de la chaussée. Elles sont réservées exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur les aménagements cyclables est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 28 avril 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
MAIRIE DE NANTERRE: M. Patrick RISCHEBE

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.